

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 26 00020
Déposé le : 18/03/2026
Sur un terrain sis à : 193 C RUE DES BOCAGES
279 250 AX 743

DESTINATAIRE
Monsieur BERTHON Yves
193 C rue des Bocages
42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 2611202 URBA
Publication sur le site internet le: 21.07.26

Vous avez déposé le 18/03/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 01/04/2026 publiée le 02/04/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain. Les échelles indiquées sur les plans fournis étant des échelles numériques
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi « Toitures terrasses » qui disposent que les panneaux photovoltaïques sont autorisés uniquement s'ils sont dissimulés derrière l'acrotère

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 20/07/2026

Le Maire
Olivier JOLY

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).